



la CREUSE
le Département

S²LOW

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE ET AUX ETUDES
DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BENEFICE
DE LA COMMUNE DE BOUSSAC**

Entre

Le **Département de la Creuse** représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental habilitée par une délibération de la Commission permanente en date du 26 février 2021,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Boussac** ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC, identifiée au SIREN sous le n°212 303 101, représentée par Monsieur Franck Foulon, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département de la Creuse et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 9 février 2021, un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



la CREUSE
le Département

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 023-222309627-20240506-CP2024104-DE

S²LOW

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département de la Creuse, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie (études) de la Banque des Territoires.

Pour mémoire, la commune de Bussac a adhéré au Programme « Petite Ville de Demain » par convention en date du 21 février 2022.

La commune fera une consultation suivant le cahier des charges fourni dans le dossier. Le choix du prestataire déterminera le coût réel de l'opération.

Le versement de l'aide, sur livrables et tous justificatifs dont la (les) facture(s), sera proratisé au vu du coût réel payé par le maître d'ouvrage.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Creuse apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter de déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie (études) dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements du département

Le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie (études) stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement maximum de **390,00 €**, soit **10% de l'assiette éligible s'élevant à 3 900,00 € H.T.** proratisé au vu des dépenses réelles, afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (études) suivantes :



la CREUSE
le Département

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 023-222309627-20240506-CP2024104-DE



Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible
<p>Etude n°4 : Etude d'ingénierie opérationnelle pour la revitalisation du centre bourg contre la lutte de vacance de locaux commerciaux</p>	Commune de BOUSSAC	3 900,00 € H.T.

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel le Département et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.



la CREUSE
le Département

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le

ID : 023-222309627-20240506-CP2024104-DE

S²LOW

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre le Département et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée de des ingénieries listées au point 2 de l'article 3 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Département de la Creuse
Direction du Développement et de l'Innovation
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret Cedex

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 18 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la convention, pour une finalisation du projet avant le terme du programme au 04/11/2025. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois par accord des parties et sur sollicitation par courrier du maître d'ouvrage.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.



la CREUSE
le Département

S²LOW

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à **2 340,00 €** pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité de l'étude fixée au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total H.T. (éligible)	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Etude n°4 : Etude d'ingénierie opérationnelle pour la revitalisation du centre bourg contre la lutte de vacance de locaux commerciaux	Commune de Boussac	3 900 €	Département : 390 € (10%) Autofinancement : 1 560 € (40%)	1 950 € (50%)

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude, ainsi que la ou les facture(s) dûment acquittée(s).

5.3 Financement des ingénieries (études)

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie (études), à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.



Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires sur tout support relatif à l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.



En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par le Département en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.



8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Guéret en 2 exemplaires,

le

Pour la commune de Boussac

Le Maire

Franck FOULON

Pour le Département de la Creuse

La Présidente du Conseil départemental

Valérie SIMONET